

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : - 6 OCT. 2023

et publication ou notification le : - 6 OCT. 2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : Evacuation des occupants de l'Établissement recevant du public café/hôtel Ammar Khodja sis 1 rue du Tir à Nanterre

LE MAIRE

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 143-45, L143-3 et L184-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal de visite en date du 07 décembre 2022 établi par la commission communale de sécurité formulant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement en raison de nombreux manquements aux obligations de sécurité incendie ;

Vu le courrier de mise en demeure de réaliser les travaux en date du 13 janvier 2023 resté sans effet;

Vu le courrier de procédure contradictoire avant fermeture d'un établissement recevant du public notifié le 28 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant lors de la procédure contradictoire ;

Vu l'Arrêté Municipal AR2023-60 du 13 septembre 2023 ordonnant la fermeture administrative de l'établissement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

Vu le courrier du 21 septembre 2023 portant mise en demeure de fermeture avant exécution d'office des travaux ;

Considérant les manquements de l'exploitant relevés par la commission communale de sécurité lors de sa visite du 07 décembre 2022, notamment le non-fonctionnement de l'équipement d'alarme, le non-fonctionnement de l'éclairage de sécurité, la non-vérification annuelle des installations électriques (aucune attestation depuis 2005), la vétusté des cages d'escaliers intérieure et extérieure, l'absence d'isolement des locaux à risques, notamment la chaufferie et les caves, la lampe électrique sans verine de protection dans la douche, l'absence de consignes de sécurité en cas d'incendie, l'absence de formation du personnel à l'exploitation du SSI et aux moyens de secours, l'absence de tenue à jour du registre de sécurité ;

Considérant qu'au 5 octobre 2023 l'établissement est toujours occupé et ce, en méconnaissance de l'Arrêté municipal 2023-60 susvisé ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré dans les cuisines le 17 septembre 2023 nécessitant l'intervention du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que suite à cette intervention les raccordements en eau et électricité ont été coupés ;

Considérant que les accès à l'établissement et aux chambres d'hôtel ont été endommagés et ne sont plus sécurisés, créant ainsi un risque de nouvelles occupations sans titre ;

Considérant la détérioration des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité de l'établissement ;

Considérant la carence de l'exploitant dans l'exécution des mesures de police administrative ;

Considérant qu'au regard de la dangerosité de la situation et de la gravité des conséquences qui pourraient en résulter en cas d'incendie, il appartient au Maire, de prendre toute mesure appropriée afin de préserver la sécurité des personnes occupant les lieux ;

ARRETE

Article 1 : Ordonne l'évacuation immédiate des occupants de l'établissement dénommé « café/hôtel Ammar Khodja », sis 1 rue du Tir à Nanterre, classé en type O, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Ordonne à l'exploitant de sécuriser les accès afin d'empêcher toute intrusion dans l'établissement.

Article 3 : A défaut d'exécution dès l'injonction d'évacuation et de mise en sécurité prévues aux articles 1 et 2, il sera procédé d'office à l'exécution de ces mesures, si besoin avec le concours de la force publique.

Article 4 : L'exploitant sera tenu au relogement des éventuels occupants au sens de l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, la Directrice générale des services, le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant, M. Ammar Khodja, de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.



Nanterre, le 5/10/2023

Le Maire de Nanterre

Patrick JARRY